

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE

C.V.A.C Analytech Gestion Technique inc.

(ci-après appelée la « compagnie »)

ET

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 1976

(ci-après appelé le « Syndicat »)

DURÉE

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 OBJET DES PRÉSENTES..... | 3 |
| ARTICLE 2 RECONNAISSANCE..... | 3 |
| ARTICLE 3 PRÉROGATIVES DE LA COMPAGNIE..... | 3 |
| ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 5 PROCÉDURES EN CAS DE GRIEF ET D'ARBITRAGE..... | 4 |
| ARTICLE 6 GRÈVES ET LOCK-OUTS..... | 6 |
| ARTICLE 7 CATÉGORIES DE TRAVAIL..... | 7 |
| ARTICLE 8 SALAIRES..... | 10 |
| ARTICLE 9 FÊTES STATUTAIRES..... | 12 |
| ARTICLE 10 CONGÉS ANNUELS PAYÉS..... | 13 |
| ARTICLE 11 ACCIDENTS DE TRAVAIL..... | 15 |
| ARTICLE 12 CONGÉS SPÉCIAUX..... | 16 |
| ARTICLE 13 ASSURANCES COLLECTIVES..... | 17 |
| ARTICLE 14 UNIFORMES ET DIVERS..... | 17 |
| ARTICLE 15 ANCIENNETÉ..... | 19 |
| ARTICLE 16 SÉCURITÉ D'EMPLOI / FORMATION..... | 27 |
| ARTICLE 17 AVIS..... | 27 |
| ARTICLE 18 FOND DE SOLIDARITÉ..... | 28 |
| ARTICLE 19 DURÉE DE LA CONVENTION..... | 29 |
| ANNEXE A..... | 30 |
| ANNEXE B..... | 31 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1..... | 32 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2..... | 34 |

ARTICLE 1 OBJET DES PRÉSENTES

- 1.01 Le but de la présente convention est de faciliter et de maintenir des relations satisfaisantes entre la Compagnie et le Syndicat dans un environnement assurant la sécurité et le bien-être des salariés couverts par la présente convention collective ainsi qu'une opération efficace du complexe, le tout facilitant le règlement de tout problème pouvant surgir entre la Compagnie et les salariés couverts par la présente convention collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat à titre de seul agent de négociation pour tous les salariés couverts par la présente convention collective.
- 2.02 Le supérieur immédiat sera responsable de superviser les salariés. La Compagnie sera représentée par un salarié cadre.

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES DE LA COMPAGNIE

- 3.01 Sous réserve des dispositions de la présente convention, le Syndicat reconnaît entre autre que la gestion de l'entreprise et la direction du personnel, y compris le droit d'embaucher, de classifier, de promouvoir, de transférer, de rétrograder, de suspendre, de mettre à pied ou de congédier tout salarié, sont du ressort de la Compagnie.
- 3.02 Toute demande ou tout avis devant être fait auprès de la Compagnie devra être adressé au superviseur de la Compagnie.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS

- 4.01 A titre de condition d'emploi, tous les salariés de la Compagnie faisant partie de l'unité de négociation devront être membres du Syndicat. La Compagnie devra déduire les cotisations syndicales sur les chèques de paie desdits salariés.
- 4.02 Tous les nouveaux salariés, couverts par la présente convention, deviendront membres du Syndicat au service de la Compagnie et cette dernière devra déduire les cotisations syndicales sur les chèques de paie.

Les déductions des cotisations syndicales devront être inscrites sur les « T4 » et « relevé 1 » des salariés.

- 4.03 La Compagnie devra déduire mensuellement les cotisations syndicales qui sont fixées par le syndicat de la paie de chaque salarié couvert par la présente convention collective.
- 4.04 La Compagnie remettra ces sommes avec une liste de tous les salariés pour lesquels une déduction a été faite, au siège social du Syndicat, à Montréal, Québec, avant le 15 du mois suivant. La cotisation peut être changée avec un avis écrit de 30 jours. Cette liste comportera la date d'embauche du salarié, son poste occupé ainsi que ses coordonnées.

- 4.05 Le Syndicat s'engage à indemniser la Compagnie et à ne pas la tenir responsable

en aucune façon pour toute réclamation résultant de l'application des stipulations contenues dans le présent article.

4.06 Activités syndicales

La Compagnie autorise le Syndicat à afficher sur le tableau d'affichage, fourni par la Compagnie, tout avis relatif aux élections, réunions et autres activités syndicales. Ces avis devront, au préalable, être approuvés par la Compagnie.

4.07 Suite à un préavis de deux (2) jours ou avec l'autorisation du Supérieur immédiat, la Compagnie autorisera l'accès, sur les lieux de travail, d'un représentant syndical attitré.

4.08

A. *Deux (2) membres du Syndicat (délégués) ainsi que des représentants de celui-ci seront présents lors des séances de négociations de la convention collective.*

B. Durant les séances de négociations, les deux (2) membres en question (délégués) sont rémunérés suivant leur taux horaire normal de base sans supplément.

C. Un des délégués parviendra du secteur mécaniciens de machines fixes et l'autre du secteur métiers.

4.09

A. La Compagnie accordera un maximum de deux (2) jours payés à l'intérieur des six (6) mois précédant la fin de la présente convention collective par délégués afin de préparer les propositions syndicales. Un préavis d'une (1) semaine doit être donné à la Compagnie ou après consultation avec le supérieur immédiat.

B. La Compagnie accordera un maximum de deux (2) jours payés par année par délégué pour les assemblées syndicales. Un préavis de deux (2) jours doit être donné à la Compagnie ou après consultation avec le supérieur immédiat.

4.10 La Compagnie fournira au Syndicat un classeur qui sera placé dans le local #4 du Service de l'Entretien de la Compagnie. Les délégués peuvent utiliser ledit local après arrangement à cet effet avec un représentant de la Compagnie.

ARTICLE 5 PROCÉDURES EN CAS DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

5.01 Définition

Pour les fins de la présente convention collective, un grief est défini comme étant toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.

5.02 Discussion préliminaire

Les parties conviennent que tout salarié qui se croit lésé d'une façon quelconque peut, avant de présenter un grief, discuter de son cas avec son supérieur immédiat en présence, s'il le désire, d'un délégué syndical. La présente étape est facultative.

5.03 **Première étape** : au supérieur immédiat

Tout salarié couvert par la présente convention collective, désirant présenter un grief doit le soumettre de la façon suivante :

- A. Le salarié ou un représentant syndical, présente son grief, par écrit et signé par lui, à son supérieur immédiat ou son remplaçant dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la connaissance par le salarié de l'incident ayant causé le grief. Le salarié peut être accompagné de son délégué syndical. Le grief devra mentionner la nature du litige et son règlement recherché. Le supérieur immédiat devra donner sa réponse par écrit dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent. Si le salarié ne présente pas son grief dans le délai mentionné, ce grief devient nul et sans effet.

Deuxième étape : à la Compagnie

- B. Suite à une réponse insatisfaisante du supérieur immédiat ou son remplaçant, un représentant syndical devra rencontrer ou communiquer avec la Compagnie en vue de tenter de régler le grief dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent ladite réponse.
- C. La Compagnie devra donner sa réponse dans les quinze (15) jours de calendrier suite à la rencontre avec le représentant syndical.

5.04 **Troisième étape** : arbitrage

Si la réponse de la Compagnie est insatisfaisante, le Syndicat, agissant au nom du salarié, pourra référer le grief à l'arbitrage en avisant par écrit la Compagnie dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de ladite réponse.

5.05

A. Pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre a comme seule juridiction l'autorité d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la présente convention collective ; il n'a aucunement le pouvoir de les altérer, d'y ajouter, d'en modifier les dispositions de quelque façon que ce soit, ni de rendre une décision incompatible avec les termes et dispositions de la présente convention. Cependant, l'arbitre a le pouvoir de maintenir, modifier ou annuler les mesures disciplinaires imposées par la Compagnie.

- B. Les arbitres suivants entendront les griefs en alternance et suivant l'ordre ci-après soit :
 - 1. Mario Létourneau
 - 2. Claire Brassard
- C. Au cas où un arbitre ne pourrait entendre le grief pour cause de décès, d'incapacité, de démission ou pour toute autre raison, l'arbitre suivant devra être saisi du grief.

- D. La décision rendue par un arbitre en vertu de cet article sera considérée comme étant finale et devra être respectée par la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés en question.
- E. Les honoraires et les dépenses de l'arbitre seront défrayés par la partie perdante.
- 5.06 De façon à pouvoir mieux étudier les cas particuliers, les délais fixés par le présent article peuvent être prolongés sur demande, avec le consentement écrit de la Compagnie et le Syndicat.
- 5.07 La journée de la soumission du grief ne pourra être comptée dans le calcul des délais prévus au présent article.
- 5.08 Les ententes intervenues entre les représentants des parties au cours de la procédure décrite ci-dessus, pour régler tout grief doivent être constatées par écrit et signées par les représentants dûment autorisés de la Compagnie, du Syndicat et du ou des salariés concernés. De telles ententes écrites et signées lient les deux (2) parties et les salariés régis par la présente convention.
- 5.09 Sur demande, le salarié et le délégué accuseront réception par écrit de tout avis disciplinaire ou de tout avertissement écrit mais la signature du salarié sur un avis disciplinaire ou un avertissement écrit ne constitue en aucune façon une acceptation de la validité de la mesure disciplinaire ou de l'avertissement.
- 5.10 Les avis et mesures disciplinaires se rapportant à un salarié, seront notés dans son dossier à l'exception des infractions mineures (avertissements écrits) qui seront effacées après douze (12) mois. Il est entendu cependant, que la répétition d'une infraction mineure ou de plusieurs infractions mineures dans une période de douze (12) mois ne seront plus considérées comme infractions mineures.
- 5.11 Si le salarié est suspendu ou congédié lorsqu'il est au travail, il peut demander, avant de quitter l'édifice, une entrevue particulière d'une durée raisonnable avec son délégué ou le représentant du Syndicat, s'ils sont aussi au travail, et la Compagnie mettra à leur disposition un endroit où ils pourront discuter librement.
- 5.12 Tout salarié pourra consulter son dossier et ce en présence d'un délégué syndical, s'il le désire, au service des ressources humaines de la Compagnie sur demande au préalable à cet effet.

ARTICLE 6 GRÈVES ET LOCK-OUTS

- 6.01 Pendant la durée de la présente convention, la Compagnie s'engage à ne pas provoquer ou ordonner un lock-out illégal de ses salariés. Au cas où la Compagnie ordonnerait un lock-out illégal, elle devra compenser ses salariés pour toute perte de salaire qui en résulterait.
- 6.02 Pendant la durée de la présente convention, il ne saurait y avoir de grève, ralentissement du travail, grève des bras croisés, séances d'étude, arrêt de travail total ou partiel, pour quelque raison que ce soit, par les salariés. Le Syndicat s'engage à ne pas autoriser, encourager ou inciter les salariés à de tels actes

illégaux. De plus, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et/ou faire cesser de tels actes illégaux.

- 6.03 La Compagnie se réserve le droit de renvoyer tout salarié qui prendrait part à de tels actes illégaux, qui les encouragerait ou qui les provoquerait.
- 6.04 Il est convenu, dans l'esprit de la présente convention, que s'il devient impossible pour un salarié de passer à travers un piquet légal de grève résultant d'un conflit de travail entre la Compagnie et un autre syndicat, un tel acte ne saurait être considéré comme une infraction à l'entente conclue par la présente convention et ne pourra constituer une raison pour le renvoi du salarié, ni une perte de salaire. Il est bien entendu que dans un tel cas, le salarié doit communiquer par téléphone avec son supérieur afin de recevoir les instructions qui s'imposent dans les circonstances.

ARTICLE 7 CATÉGORIES DE TRAVAIL

7.01

1. Mécaniciens de machines fixes. Classe « 4B »

Le mécanicien de machines fixes Classe « 4B » (opérateur) doit voir au bon fonctionnement de l'équipement de réfrigération et de chauffage (eau chaude et vapeur), c'est-à-dire, les refroidisseurs, les chaudières, les pompes, les tours d'eau, les adoucisseurs, les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air. Il doit s'assurer que tous ces équipements, dont l'opération est reportée sur l'ordinateur central, soient vérifiés de temps à autre et de noter sur le livre de bord à cet effet les différentes lectures requises par le client. Le salarié devra inscrire les valeurs réelles dans le livre de bord ou dans le système de communication informatique.

Il doit voir aux analyses d'eau et aux additions de produits chimiques si nécessaire ainsi qu'à tous les équipements auxiliaires situés dans les centrales de réfrigération et de chauffage, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'adoucisseur. Il doit voir au bon fonctionnement de l'ordinateur central et des systèmes de soutien, c'est-à-dire des systèmes de ventilation, de chauffage et gicleurs, et tout ce qui s'y rattache. Il effectue les rondes nécessaires selon les instructions et programmes établis et du système d'entretien préventif informatisé. Il doit participer à la réparation de l'équipement à l'intérieur des salles de machines et effectuer tous les ajustements nécessaires au bon fonctionnement des machines selon le programme de maintenance établi par la Compagnie. Il doit aussi, lors de la réception d'appels d'urgence, se déplacer afin de constater toutes anomalies, contacter le contremaître en devoir et prendre toutes les dispositions raisonnables, selon ses connaissances, afin de limiter les dommages à la propriété en attendant l'aide requise. Il doit aussi voir à remplir les formulaires tel que demandé par la Compagnie.

2. Salariés licenciés, préposés à l'entretien

Ils sont des électriciens licenciés, plombiers licenciés, techniciens en mécanique du bâtiment, ouvriers, journaliers, mécaniciens d'entretien, et frigoristes. Ils prendront leurs instructions des contremaîtres et de la Compagnie. Ils devront exécuter toutes

les tâches connexes se rattachant à leurs fonctions.

3. Salariés apprentis licenciés, préposés à l'entretien

Ils sont des apprentis électriciens licenciés, apprentis plombiers licenciés, apprentis mécaniciens d'entretien, ou apprentis frigoristes. Ils prendront leurs instructions des contremaîtres ou de la Compagnie. Ils devront exécuter toutes les tâches connexes se rattachant à leurs fonctions.

Apprentis

- 4^e année
- 3^e année
- 2^e année
- 1^{ère} année

7.02 Horaire de travail et temps supplémentaire

A. L'horaire négocié en annexe A pour les mécaniciens de machines fixes pourra être remanié après entente avec les préposés à cette tâche.

Durant les absences pour maladie, congés, vacances, la Compagnie doit les remplacer par une autre personne qualifiée de l'extérieur si aucun des opérateurs n'est disponible.

B. L'horaire régulier de travail de tous les autres salariés couverts par la présente convention collective sera de 06h00 à 16h00 ou, soit neuf heures et demie (9 1/2) consécutives, du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi. Ils ont une demi-heure (1/2) pour le dîner en plus des neuf heures et demie (9 1/2) de travail et sont payés pour dix (10) heures de travail par jour. Les salariés ne devront pas quitter les lieux durant leur quart de travail.

1) Les salariés ont droit à deux (2) pauses-café de quinze (15) minutes chacune, généralement aux heures suivantes :

Pause-café le matin : 9h00 à 9h15

Pause-café l'après-midi : 14h00 à 14h15

Le dîner se prend de 12h00 à 12h30 ou de 12h30 à 13h00 au choix de la Compagnie. La durée allouée, pour les pauses-café et repas du midi devra-être respectée rigoureusement.

C. Toute heure excédant l'horaire régulier de travail pour lequel le salarié est cédulé, sera rémunérée à tarif de 1 1/2 fois le taux horaire régulier du salarié, pour les quatre (4) premières heures et, toutes les heures travaillées en surplus de quatre (4) heures seront payées au taux de temps double.

D. Tout salarié couvert par la présente convention collective qui est rappelé au travail alors que son horaire régulier de travail est terminé, sera rémunéré à 1 1/2 du taux horaire régulier, et un minimum de quatre (4) heures de travail lui sera alors payé.

Tout salarié autre qu'un mécanicien de machines fixes qui est ainsi rappelé de façon imprévue entre 23 :00h et 5h00 AM sera rémunéré à taux double et un minimum de quatre (4) heures de salaire à taux double lui sera alors payé.

- E. Les heures de travail supplémentaires devront être distribuées de la façon la plus équitable possible entre les salariés d'un même métier ou exerçant la même fonction.
- F. Dans les cas où il n'y a pas de mécanicien de machines fixes disponible, la Compagnie peut utiliser du personnel de l'extérieur pour remplacer un mécanicien de machines fixes ne pouvant se présenter au travail.
- G. Lorsqu'un salarié effectue du temps supplémentaire et lorsqu'il termine le temps supplémentaire, il devra avoir dix (10) heures de repos avant son retour au travail, et ce, sans perte de salaire du temps qu'il est au repos durant les heures régulières de travail.

Ex : Si un salarié termine ses heures supplémentaires à 3h00 AM et que son horaire régulier de travail débute normalement à 8h00 AM, il ne se présente pas au travail avant 13h00 et les cinq (5) heures de repos pour la période de 8h00 à 13h00 lui seront payées au taux horaire de sa classification.

- H. Lorsque la Compagnie demande à un salarié de travailler plus de deux (2) heures de temps supplémentaire après que le salarié a terminé son quart régulier de travail, une allocation de repas n'excédant pas 18,00 \$ sera versée au salarié sur présentation d'un reçu à cet effet.
- I. La Compagnie fournira deux cuisinières, deux réfrigérateurs, deux (2) fours micro-ondes ainsi qu'une cafetière dans le local destiné aux salariés couverts par cette convention et en cas de bris desdits appareils, la Compagnie défraiera le coût de réparation des appareils existants. Ces appareils sont à l'usage exclusif des salariés de l'électromécanique et pour leurs fins culinaires. La Compagnie veillera à l'entretien des trois douches. Les opérateurs pourront se servir des mêmes appareils dans la cafétéria commune des salariés de la maintenance.
- J. Pour les appels d'urgence (non planifiés) ou pour tout temps supplémentaire (planifié) qui doivent être exécutés entre 23 :00h et 5h00 AM les frais de déplacement en temps supplémentaire seront remboursés selon la situation suivante :

1. si le salarié utilise son véhicule personnel : au taux de soixante-deux cents (0,62 \$) le kilomètre à partir du domicile;
2. si le salarié prend le taxi (quand le déplacement survient en dehors des heures de service des transports publics — métro et

autobus): remboursement de la facture de taxi sur présentation de pièces justificatives;

3. si le salarié utilise le transport public : le prix du laisser-passer

journalier sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 8 SALAIRES

8.01 Les taux de salaire sont prévus à l'annexe B.

L'Employeur devra attitrer les salariés volontaires pour combler le remplacement des autres salariés absents, ce remplacement sera réparti équitablement entre les salariés qui se sont portés volontaire. Un montant de 7 000,00 \$ sera réparti entre ses salariés le 15 décembre de chaque année.

Les mécaniciens de machines fixes travaillant sur des quarts de rotations seront payés au taux régulier pour la moyenne hebdomadaire d'heures réellement travaillées le tout conformément à l'horaire de travail en annexe A.

Opérateur : 12h/jour moyenne des heures réelles par semaine

Autres salariés : 10h/jour 40 heures par semaine

- A. Lorsque les salariés prennent soit du temps de maladie, de vacances ou toute autre absence justifiée ou non ; la paye versée sera équivalente à la moyenne d'heures réelles travaillées moins le temps pris en maladie ou en vacances ou toute autre absence justifiée ou non.

8.02 Indemnité pour travail de fin de semaine

- A. Pour tout travail exécuté entre 0h00 le dimanche et minuit ce même jour, tous les mécaniciens de machines fixes se verront attribuer une prime horaire de cinq dollars (5,00 \$) par heure travaillée le dimanche pour la durée de la présente convention collective.
- B. Les mécaniciens de machines fixes travaillant sur les quarts de rotation le samedi, soit de 0h00 à 23h59 recevront une prime de deux dollars (2,00 \$) l'heure pour chaque heure travaillée pour la durée de la présente convention collective.

8.03 Primes de quart

Les mécaniciens de machines fixes travaillant sur un horaire de soir sont rémunérés au taux régulier de sa classification plus un dollar (1,00 \$) l'heure.

Les mécaniciens de machines fixes travaillant sur un horaire de nuit sont rémunérés au taux régulier de sa classification plus deux dollars (2,00 \$) l'heure.

L'horaire de soir sera tel que décrit en annexe A.

8.04 Tous les salariés couverts par cette convention seront normalement payés à la semaine ou aux deux (2) semaines (reste à la discrétion de la Compagnie).

La Compagnie affichera à tous les mois, le cumulatif des vacances et des journées de maladie.

8.05 Tout salarié requis de faire un travail classé dans une catégorie supérieure, aura droit à une rémunération correspondant à cette catégorie, si le travail est identique et que le salarié possède les cartes de compétence de cette classification. Tout salarié requis de faire un travail classé dans une catégorie inférieure

8.06

- a) Tous les salariés ayant une carte de compétence devront produire une photocopie de la carte et la remettre au superviseur de la Compagnie à tous les ans. Il est impératif que tous les salariés soient en règle avec les différents organismes professionnels et gouvernementaux.
- b) La Compagnie rembourse les frais reliés à l'émission ou au renouvellement des permis et des certificats de compétence lorsque requis par celle-ci.
- c) Lorsque pour satisfaire aux exigences de son métier un salarié doit subir un examen pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de compétence, il a droit, en plus des frais relatifs à l'examen, à une journée payée par la Compagnie sur preuve de certification Emploi-Québec.

8.07 a) Salarié en disponibilité

1. L'Employeur doit fournir un appareil de communication efficace à chaque Salariés affecté au poste de mécanicien de machine fixe. Il a la responsabilité de gérer les alarmes, traiter les demandes de services et les appels d'urgence reçus sur ce téléphone durant son quart de travail. En dehors du quart de travail, l'utilisation de l'appareil se fait sous réserve des contraintes de distance de l'équipement fourni.
2. La distribution du temps mis en disponibilité est répartie entre les Salariés en fonction de l'horaire.
3. Le Salarié en disponibilité doit être en mesure de se rendre au travail dans le délai habituel. Le Salarié en disponibilité après sa journée régulière de travail ou de sa semaine régulière de travail reçoit une prime de cinq (5) heures par semaine et est payé en plus pour les heures effectuées.
4. Le Salarié en disponibilité a la responsabilité de gérer les alarmes reçus sur son appareil de communication et/ou gérer ses alarmes au meilleur de ses connaissances avec le logiciel. Le Salarié qui effectue ainsi du télétravail est rémunéré de la façon suivante :
 - Pour chaque alarme: une et demi (1,5) heure est rémunérée au taux applicable. Aucune rémunération supplémentaire pour toute autre intervention durant cette heure rémunérée;
 - de la même manière, lorsqu'il y a alarme le dimanche ou lors d'un jour férié, le taux applicable est de 200 % du salaire horaire. Ce taux est également applicable pour les deux (2) samedis compris durant la période de congé du temps des fêtes (Noël et jour de l'An).
5. Dans le cas où le salarié en disponibilité doit se rendre sur place, il est payé temps double à partir de l'appel pour un minimum de 4 heures. Le Salarié en disponibilité peut appeler un autre salarié qui lui, s'il le désire prendra sa place selon les mêmes

dispositions après avoir reçu l'approbation de son contremaître.

ARTICLE 9 FÊTES STATUTAIRES

9.01 Les jours suivants constituent les jours de fêtes payés :

1. Le Nouvel an
2. Le 2 janvier
3. Le Vendredi saint
4. Fête des Patriotes au Québec)
5. La Saint Jean-Baptiste
6. La Fête de la Confédération
7. La Fête du Travail
8. Le jour de l'Action de Grâces
9. Le 24 décembre (1/2 journée régulière)
10. Le Jour de Noël
11. Le 26 décembre
12. Le 31 décembre (1/2 journée régulière)
13. Jour de l'anniversaire de naissance du salarié. Ce congé ne pourra être pris ni le lundi ni le vendredi sauf pour les mécaniciens de machines fixes.

Les salariés pourront combiner les demi-journées du 24 et 31 décembre pour prendre une (1) journée complète (soit le 24 ou le 31 décembre) et le tout sera sujet à l'approbation du supérieur immédiat.

9.02 Sujet à ce qui suit, chaque salarié aura droit à un (1) congé payé à son taux de salaire régulier pour chacun des jours de fête précités.

Les salariés licenciés préposés à l'entretien et les apprentis recevront une rémunération de dix (10) heures au tarif de base de chaque fête. Les mécaniciens de machines fixes recevront une rémunération de douze (12) heures au tarif de base pour chaque fête.

9.03 Lorsqu'un salarié est requis de travailler lors de l'un des jours de fête précités, il reçoit, en plus du paiement de la fête prévu à l'article 9.02 ci-dessus, le paiement à temps double de son taux horaire.

9.04 Pour avoir droit aux avantages énoncés dans cet article, le salarié doit être au travail selon l'horaire normal, la journée précédant et suivant une fête prévue à l'article 9.01 à moins d'une absence justifiée par la présente convention ou de maladie.

9.05 Tout salarié rappelé au travail lorsqu'il est en congé d'une fête statutaire sera payé pour un minimum de quatre (4) heures de travail à taux double, en plus du paiement de la fête prévue à l'article 9.02.

ARTICLE 10 CONGÉS ANNUELS PAYÉS

L'année de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

10.01 Les salariés qui n'ont pas, au 1^{er} janvier de l'année en cours complété une année de service continu pour la Compagnie pendant l'année de référence, auront droit à une journée de congé payé par mois de service continu pour un maximum de dix

(10) jours le tout payé au taux de quatre pour cent (4 %) du salaire gagné durant l'année de référence.

Tous les salariés sont assurés de recevoir un minimum de 80 quatre-vingts heures en paie de vacances. Pour y avoir droit, le salarié devra avoir complété une année d'ancienneté.

10.02

- A. Les salariés qui entreront en service pour la Compagnie, auront droit à deux (2) semaines de congé payé, le tout payé au taux de quatre pour cent (4 %) du salaire gagné durant de l'année de référence.
- B. Les salariés qui ont complété deux (1) année de service continu pour la Compagnie, pendant l'année de référence, auront droit à trois (3) semaines de congé payé, le tout payé au taux de six pour cent (6 %) du salaire gagné durant l'année de référence.
- C. Les salariés qui ont complété six (6) années de service continu pour la Compagnie, pendant l'année de référence, auront droit à quatre (4) semaines de congé payé, le tout payé au taux de huit pour cent (8 %) du salaire gagné durant l'année de référence.
- D. Les salariés qui ont complété quinze (15) années et plus de service continu pour la Compagnie, pendant l'année de référence, auront droit à cinq (5) semaines de congé payé le tout payé au taux de dix pour cent (10 %) du salaire gagné durant l'année de référence.
- E. La paie de vacances sera versée, par virement bancaire, à tous les salariés quinze (15) jours avant la date prévue pour les vacances du salarié.
- F. La Compagnie enverra aux salariés le bulletin de paye par courriel.

10.03 La Compagnie aura la responsabilité de coordonner les périodes de vacances, en tenant compte du choix de chaque salarié ainsi que de l'ancienneté des salariés couverts par la présente convention collective.

10.04 Les congés de vacances doivent être pris sur une période de temps continu d'un minimum d'une (1) semaine, soit quatre (4) jours ouvrables lorsque le salarié y a droit, et un maximum de cinq (5) semaines soit vingt (20) jours ouvrables. Cependant, pendant les mois de juin, juillet et août, un salarié ne pourra pas prendre plus de trois (3) semaines de vacances consécutives, soit douze (12) jours ouvrables consécutifs.

Deux (2) salariés de la même catégorie d'emploi ou exerçant la même fonction ou métier ne pourront être absents en même temps pour la période de vacances.

10.05 Si une fête légale a lieu durant la période de vacances du salarié, elle lui sera portée à son crédit. Le congé de fête légale peut être ajouté à la période de vacances du salarié, s'il y a lieu ou il peut être payé pour ce congé au taux habituel.

10.06 La Compagnie devra être informée du choix des salariés au plus tard le 15 avril de chaque année et la période de vacances devra être affichée au plus tard le 15

mai de chaque année au tableau d'affichage. À défaut d'aviser la Compagnie de son choix pour la période de vacances au plus tard le 15 avril, le salarié jouissant du privilège de l'ancienneté devra faire son choix après les autres.

- 10.07 Un salarié incapable de prendre ses vacances à la période prévue pour raison de maladie, accident ou accident du travail survenu avant le début de sa période de vacances, peut reporter ses vacances à une période ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son supérieur immédiat le plutôt possible avant la date prévue pour le début de sa période de vacances. Ses vacances sont alors reportées après entente avec son supérieur immédiat soit à la suite de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec son supérieur immédiat.
- 10.08 Le salarié hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu durant sa période de vacances peut reporter après entente avec son supérieur immédiat, la balance des heures de ses vacances, soit à la fin de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec son supérieur immédiat. Le salarié doit présenter un certificat médical à son supérieur immédiat, attestant son incapacité et spécifiant les dates d'hospitalisation.
- 10.09 Il ne sera pas permis, et ceci pour tous les salariés de prendre des jours de vacances durant la période du 15 décembre de l'année en cours jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.
- 10.10 Congé de maladie
- a) Pour chaque mois complet de service, le salarié a droit à une journée de congé maladie (équivalent à son horaire normal de travail) par mois, pour un maximum possible de cent vingt (120) heures maximum par année de calendrier. Les heures de congé maladie non épuisées par les salariés y ayant droit leurs seront rémunérées au taux horaire alors en vigueur le ou vers le 15 décembre de chaque année, et ce par virement bancaire. Il est entendu qu'aucune journée de maladie ne sera payée entre le paiement de la banque de maladie (le ou vers le 15 décembre) et la fin de l'année de référence. Dès la première journée d'absence pour cause de maladie et/ou accident, autre qu'un accident de travail, le salarié pourra se prévaloir de l'assurance chômage maladie suivant les normes en vigueur. Il est entendu que le salarié ne sera pas rémunéré durant les deux (2) premières semaines d'absence pour une maladie.
 - b) Par anticipation, la Compagnie déposera les 120 heures au début de l'année en cours. Le réajustement se faisant au départ du salarié en cours d'année.
 - c) En cas de congédiement, de démission, de mise à pied ou de toute autre forme de départ du salarié, la Compagnie pourra faire l'ajustement nécessaire des jours utilisés ou non utilisés à même la paie de vacances du salarié.
 - d) Le salarié continue d'accumuler des heures de congé de maladie s'il est absent du travail pour cause de maladie pour une période inférieure à trente (30) jours ouvrables consécutifs.
 - e) Toute absence autorisée par la présente convention ou autorisée par la

Compagnie, ainsi que toute absence causée par un accident de travail ou par une maladie, ne pourrait être considérée comme une interruption de la période de service aux fins du calcul de l'ancienneté. Le salarié ne saurait perdre son travail à cause d'une maladie prolongée jusqu'à une période maximale de vingt-quatre (24) mois. Cependant, un congé supplémentaire peut être accordé au salarié à la discrétion de la Compagnie.

- f) Dès qu'un salarié est malade et qu'il ne peut accomplir ses tâches, il doit en avertir le plus tôt possible la Compagnie mais au plus tard avant 8h00 AM. En ce qui a trait aux opérateurs — mécaniciens de machines fixes, ils doivent en avertir si possible leur contremaître un minimum de quatre (4) heures avant le début de leur quart. S'ils sont absents plus de trois (3) jours consécutifs, un certificat médical est requis. La Compagnie peut exiger que le salarié soit examiné par un médecin de son choix et ce, aux frais de la Compagnie.
- g) Si la preuve est faite que le salarié abuse ou profite de ses journées de congé de maladie pour les ajouter à sa période de vacances, cette action pourra justifier le renvoi du salarié. Un médecin responsable de vérifier s'il y a abus ou non sera choisi conjointement par la Compagnie et le Syndicat.
- h) Les journées de congé maladie accumulées seront payées par la Compagnie au moment du départ du salarié.
- i) Un salarié aura la faculté, s'il le désire se servir de ses vacances annuelles ou d'une partie de celles-ci pour couvrir une absence pour maladie. Dans un tel cas, il conservera son crédit intact à sa banque de maladie.

ARTICLE 11 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 11.01 Au cas où le salarié nécessiterait des soins hospitaliers, la Compagnie fera tout son possible pour le transporter à l'hôpital le plus proche, dans les plus brefs délais. Les frais de transport à l'hôpital seront assurés par la Compagnie et le salarié ne subira aucune perte de salaire pour la journée.
- 11.02 Dans la mesure du possible, le salarié blessé, un confrère ou un superviseur devront compléter les documents remis par la Compagnie en cas d'accident du travail pour identifier les raisons de l'accident en donnant le plus de détails possible.
- 11.03 En cas de maladie ou d'accident au travail, des soins d'urgence doivent être à la portée des salariés pouvant nécessiter de tels soins ainsi que des médicaments appropriés.
- 11.04 Le salarié blessé a droit aux soins d'un médecin. Si celui-ci n'est pas disponible, le salarié blessé doit être immédiatement transporté à l'hôpital, aux frais de la Compagnie, sans perte de salaire pour la journée de l'accident.
- 11.05 Les dépenses encourues par la Compagnie ainsi que la journée de l'accident ne peuvent, en aucun cas, affecter le salaire du salarié.

- 11.06 Tel que prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la Compagnie assure la période obligatoire des quatorze (14) premiers jours seulement.
- 11.07 La procédure de cadenassage devra être respectée par les salariés pour assurer un niveau de sécurité selon les normes de la C.N.E.S.S.T.
- 11.08 La Compagnie devra prévoir mensuellement une rencontre concernant la santé et la sécurité au travail avec un maintien et suivi sur les mesures préventives prévues au programme de prévention de la Compagnie.
- 11.09 Un (1) ou deux (2) salariés seront mandatés pour siéger au comité de santé et sécurité au travail en vigueur au sein du 300, Léo-Parizeau (Complexe Place du Parc).

ARTICLE 12 CONGÉS SPÉCIAUX

- 12.01 Tous les salariés auront droit à un congé spécial payé dans les cas suivants : Dans tous les cas, le salarié devra fournir un certificat attestant l'événement.

Funérailles

Époux (se), enfant, père, mère, conjoint (e) : Six (6) jours consécutifs

Frère, sœur, belle-mère,
Beau-père, beau-frère,
Belle-sœur : Quatre (4) jours consécutifs

Naissance ou adoption

Le salarié dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de quatre (4) jours calendrier. Ce congé doit être continu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. L'un de ces jours pourra être pris lors du baptême dans les quatre (4) mois suivant la date de la naissance.

Mariage du salarié : 1 jour ouvrable

Divorce du salarié : 1 jour ouvrable

Le salarié qui le désire pourra faire une demande de congé sans solde d'une durée maximale d'un an. La demande devra être faite par écrit au minimum trois (3) mois avant la date de départ prévue. Il est entendu que l'acceptation d'une telle demande est à la discrétion de la Compagnie.

- 12.02 Dans tous les cas précités, le salarié doit avertir son supérieur immédiat avant son départ. Sur demande de la Compagnie, le salarié doit fournir une preuve de la raison de son départ.
- 12.03 Tout salarié appelé à servir de témoin à la demande de la

Compagnie ou à être juré, ne pourra être privé de salaire. La Compagnie versera au salarié son salaire normal moins les honoraires payés pour agir en tant que témoin ou à titre de juré.

ARTICLE 13 ASSURANCES COLLECTIVES

- 13.01 La Compagnie s'engage à maintenir en vigueur la couverture d'assurance-collective de Beneva portant le numéro de plan XC032975 et ce, jusqu'à échéance. Par la suite, la Compagnie s'engage à mettre en vigueur une couverture d'assurance-collective au moins équivalente à ce dont les salariés avaient droit avec la protection de Beneva.

Invalidité court terme

Le salarié en absence maladie recevra une cessation d'emploi avec laquelle il pourra faire une réclamation « chômage maladie » auprès de l'organisme approprié.

Invalidité long terme

Pour le long terme, les dispositions de l'assurance-collective s'appliquent.

ARTICLE 14 UNIFORMES ET DIVERS

- 14.01 La Compagnie fournira à chaque salarié, cinq (5) pantalons, cinq (5) chemises, et une (1) paire de chaussures de sécurité et les remplacera une fois par année. Le supérieur immédiat pourra juger s'il est nécessaire de remplacer plus de vêtements durant la même année. Le salarié sera responsable du nettoyage de ses pantalons et chemises.

Le salarié devra avoir complété une année de travail pour avoir droit au renouvellement des vêtements.

- 14.02 Ces mêmes pantalons et chemises seront changés pour des vêtements neufs si le besoin est évident, et peut subvenir au rythme de nettoyage.

Pour les chaussures de sécurité, la Compagnie allouera un montant de deux cents vingt dollars (220,00 \$) plus taxes par année pour l'achat de souliers de sécurité et le salarié sera obligé de les porter ; si le salarié choisit une paire plus onéreuse, il devra en payer la différence.

- 14.03 Des Parkas, sarraus ou vestes seront aussi fournis si le supérieur immédiat juge qu'ils sont nécessaires.

- 14.04 Divers

Chaque section doit être équipée d'une trousse de soins d'urgence qui sera toujours complète et revue de temps à autre pour être conforme aux besoins des salariés. Tous les outils seront fournis par la Compagnie. Le matériel de sécurité requis par la loi et qui doit être porté par le salarié sera également fourni par la

Compagnie. Une salle contenant des casiers, une cuisinière, un réfrigérateur, une cafetière ainsi que des douches, sera mis à la disposition des salariés de la Compagnie.

Tous les salariés devant soulever des poids, quel que soit le volume ou poids, devront porter une ceinture de sécurité à cet effet. La Compagnie met à la disposition ces ceintures pour les salariés. La Compagnie contestera tout accident de travail résultant du fait que le salarié n'a pas utilisé les appareils de sécurité pour faire son travail.

- 14.05 Aucun travail ne pourra être réalisé à l'endroit du système de ventilation, lorsque celui-ci est en opération sauf s'il est nécessaire que le système soit en opération afin de déterminer la cause de la défectuosité ou à des fins de vérifications.
- 14.06 Le stationnement sera disponible aux salariés, aux endroits indiqués par la Compagnie, au tarif de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par mois à compter du 1er janvier 2015. Par la suite, à chaque année le montant sera augmenté en fonction de l'indice d'ensemble des prix à la consommation de la région de Montréal.
- 14.07 Les salariés licenciés préposés à l'entretien, les apprentis licenciés préposés à l'entretien ainsi que les mécaniciens de machines fixes ne sont pas tenus de faire du travail de bétonnage ou de peinture, à l'exception de la peinture d'appoint de leur machinerie, mais sont autorisés à le faire s'ils le désirent. Ils seront responsables de nettoyer les machines et de maintenir les salles de machines propres. Une demande de maintenance sera faite sur le système CAMM ou autres systèmes.
- 14.08 Tout salarié ne pourra solliciter ou faire de l'ouvrage de construction ou de maintenance sur la propriété de la Compagnie. Les outils de la compagnie devront rester sur le site Complexe Place du Parc
- 14.09 Tous les outils requis pour le travail seront fournis par la Compagnie et remplacés en cas de bris, usure ou en cas de nécessité seulement. Si un outil est perdu dans un endroit inaccessible, le contremaître immédiat sera avisé pour autoriser son remplacement par la Compagnie. Tous les salariés devront surveiller les outils qui leur sont prêtés. Les outils de la Compagnie devront rester sur le site Complexe Place du Parc.
- À cet égard, les salariés ont la responsabilité de retourner les outils à l'atelier après chaque quart de travail.
- 14.10 La Compagnie défrayera le cout pour des lunettes de sécurité sur présentation d'une prescription par le salarié.

ARTICLE 15 ANCIENNETÉ

15.01

A.

1. Dans le but de respecter la présente convention, l'ancienneté est

établie en fonction du nombre d'années, de mois et de jours passés au service de la Compagnie, et pour tous les salariés couverts par la convention collective.

2. La liste d'ancienneté en référence à l'article 4.04 indique l'ancienneté des salariés aux fins du calcul du quantum de vacances en date de la signature de la présente convention collective.
 3. Pour les fins du calcul des vacances et de l'application de l'article 16.01, l'ancienneté considérée est celle acquise au sein du Complexe Place du Parc ou au sein de la compagnie la plus avantageuse des deux situations.
 4. En ce qui a trait au choix de la période de vacances, seule l'ancienneté accumulée au sein du Complexe Place du Parc est considérée.
- B. Les nouveaux salariés sont considérés en période de probation et n'accumulent pas d'ancienneté tant que la période de probation (60) jours de calendrier n'est pas terminée et n'auront pas droit, s'ils sont congédiés, à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sauf en relation avec le salaire.
- C. Une fois par année, au début du mois de janvier, la Compagnie préparera une liste de tous les salariés régis par la présente convention collective, liste qui indiquera le nom des salariés et leur ancienneté.
- D. Une copie de cette liste sera remise au délégué syndical.
- E. Un salarié perdra complètement son ancienneté et son emploi pour les raisons suivantes :
- i. s'il abandonne son emploi ou donne sa démission pour quelque raison;
 - ii. s'il est congédié pour toute raison valable;
 - iii. s'il est absent pour plus de vingt-quatre (24) mois pour cause de maladie ou d'accident ou s'il est mis à pied pour une période d'au moins douze (12) mois; en cas d'accident de travail la période sera de vingt-quatre (24) mois.
 - iv. si par suite d'une mise à pied, il refuse ou néglige de se rapporter au travail dans les quarante-huit (48) heures de l'envoi d'un télégramme lui indiquant son rappel au travail.
 - v. Toute démission peut être désavouée dans les deux (2) jours suivant celle-ci; une fois seulement pendant son emploi.

F. Salarié temporaire

Le salarié temporaire est un salarié embauché pour remplacer un salarié absent pour raison de maladie, accident, accident de travail, vacances ou pour des projets spéciaux dont la période devra être définie, mais ne devra pas dépasser cent vingt (120) jours le tout sous réserve de la clause 15.01B.

Si le salarié devient permanent pendant la période de cent vingt (120) jours, son ancienneté sera rétroactive à la date de son embauche. Le salarié temporaire pourra être un salarié du groupe mobile de la Compagnie.

Le salarié temporaire sera assujéti par toutes les clauses de la convention à l'exception des horaires de travail et des lettres d'entente, des articles 14, 16 et 17. Les horaires de travail devront être définis avant l'embauche de tels salariés et une copie de ces horaires sera remise au délégué syndical.

- G. Tout salarié aura droit à une période de formation de sept (7) jours au moment de l'embauche ou lors d'une promotion à un nouveau poste, si la Compagnie le juge nécessaire

15.02 Postes vacants et promotions

Dans tous les cas de promotion, les règles suivantes devront être observées

- A) La Compagnie devra afficher le poste pendant une période de six (6) jours ouvrables avant de remplir tout poste vacant dans l'unité de négociation. Le titre du poste, le taux horaire ainsi que les qualifications requises seront indiquées sur l'avis.
- B) Si un salarié est en vacances, le délégué de l'atelier aura le droit de poser la candidature dudit salarié.
- C) Copie de l'avis affiché sera remise au délégué syndical.
- D) Le poste sera accordé au salarié ayant le plus d'ancienneté à la condition que celui-ci puisse remplir les exigences du poste et accomplir les fonctions à la satisfaction de la Compagnie.
- E) Dès qu'un salarié aura été choisi pour le poste, il bénéficiera d'une période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours. Le salarié pourra réintégrer son poste antérieur durant la période d'essai.
- F) Si pendant cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, la Compagnie n'est pas satisfaite des services rendus par le salarié, il sera réintégré dans son poste antérieur. Le Syndicat sera avisé par écrit de la réintégration du salarié et la décision de la Compagnie pourra être contestée par voie de grief. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve appartient à la Compagnie. Après quatre-vingt-dix (90) jours, le poste devient permanent.

15.03 Les mises à pied se font par ordre inverse d'ancienneté à l'intérieur de la classification affectée par la mise à pied. Tout salarié avisé d'une mise à pied peut déplacer un apprenti moins ancien que lui exerçant le même métier que lui. Dans ce cas, il prend le taux du poste de l'apprenti remplacé.

Pour les fins des présentes, les métiers couverts par la présente convention sont les suivants :

- Mécanicien de machines fixes Classe « 4B »
- Électricien licencié et apprenti
- Plombier licencié et apprenti
- Mécanicien d'entretien
- Frigoristes et apprenti
- Ouvrier journalier
- Technicien mécanique du bâtiment

15.04 Description de tâches

Description de tâches **plombier d'entretien licencié**

Le plombier licencié attitré au Complexe Place du Parc devra faire l'entretien de tout type de drainage du complexe.

Il s'occupera de l'entretien des pompes de puisards de chacun des édifices.

Il s'assurera du bon fonctionnement des réseaux d'eau domestique, d'eau glacée et d'eau/glycol. Il doit remplacer la tuyauterie défectueuse sur ces réseaux peu importe dans quel édifice le bris se trouve.

Il effectuera des tâches de plomberie générale dans la tour à bureaux (réparation d'urinoirs, déblocage de toilettes, etc.).

Il effectuera également les transferts de système à chaque changement de saison (automne et printemps) pour changer les fonctions du mélange eau/glycol pour préchauffer ou prérefroidir le complexe.

Il effectue un entretien préventif des systèmes et appareils de plomberie selon les données préventives prévues par le logiciel affecté à cet effet.

Il est responsable des travaux de plomberie effectués dans le complexe, étant le détenteur d'une licence de compagnon, il doit s'assurer que les travaux qui se déroulent à l'intérieur du complexe doivent être effectués en conformité avec le code de plomberie du Québec et doit avertir son supérieur de toute anomalie qu'il remarque.

Il supervise également les travaux majeurs effectués sur le complexe par d'autres compagnies de plomberie pour s'assurer du bon déroulement.

Il est également responsable des outils qui lui sont fournis et il doit en faire l'inventaire et remettre une liste chaque année à son superviseur.

Il gère également les pièces dont il dispose pour effectuer les travaux de réparation d'équipement en accord avec son superviseur.

Enfin, le plombier licencié est disponible pour aider tout autre corps de métier sous la demande de son superviseur, il ne peut pas effectuer de travaux qui sont hors de sa compétence mais il peut assister quiconque de qualifié dans l'accomplissement de ces travaux.

Description de tâches pour l'**électromécanicien d'entretien** ou le **mécanicien d'entretien** :

L'électromécanicien d'entretien ou le mécanicien d'entretien s'occupe principalement des systèmes de ventilation dans le complexe, il effectue le remplacement, l'alignement de courroies, il effectue le balancement des systèmes, il fait l'entretien et le remplacement des poulies. Il s'occupe de l'entretien de tous les systèmes qui ont des moteurs dans le complexe.

Il s'occupe également des pompes, il vérifie leurs joints d'étanchéité, il mesure les pertes en pression et la cavitation causée par l'usure à l'aide de ses outils et il en informe son superviseur.

L'électromécanicien d'entretien ou le mécanicien d'entretien fait également l'entretien des compresseurs d'air. Il en vérifie le réservoir d'air et fait l'entretien des courroies ainsi que de l'huile.

Il effectue également toute tâche relié à la soudure, la modification de pièces d'acier pour des gardes de sécurité, des morceaux brisés, etc.

Il effectue également l'analyse de vibration à l'aide d'outils spécifiques qui lui sont fournis.

Il est aussi responsable de l'entretien des portes de garages du complexe, il doit s'assurer de comprendre leur fonctionnement et de faire leur entretien, il doit également superviser les travaux majeurs qui sont effectués sur ces portes quand il y a lieu.

Il effectue la prévention des appareils définis en concordance avec le logiciel de gestion préventive prévu à cet effet et signal toute anomalie à son supérieur.

L'électromécanicien d'entretien ou le mécanicien d'entretien est également responsable des outils qui lui sont fournis par la Compagnie, il doit en faire l'inventaire une fois par année et en remettre une liste à son superviseur.

Il doit également gérer les commandes de pièces pour les réparations, s'assurer qu'il dispose du matériel nécessaire ou d'un délai raisonnable lors de la commande de pièces pour des fins de réparation. Le tout sera fait en concordance avec son superviseur.

Enfin, l'électromécanicien ou le mécanicien d'entretien est disponible pour aider tout autre corps de métier sous la demande de son superviseur, il ne peut pas effectuer de travaux qui sont hors de sa compétence mais il peut assister quiconque de qualifié dans l'accomplissement de ces travaux.

Description de tâches pour ***l'électricien d'entretien licencié*** :

Détenteur d'une licence C en électricité, l'électricien d'entretien licencié s'assure que tous les travaux d'installation ou de modification électrique sont faits en conformité avec le code électrique du Québec en vigueur.

Il voit à l'entretien du bon fonctionnement et de la propreté des sectionneurs, démarreurs et autres dispositifs électriques.

Il doit faire la tournée à chaque mois des compteurs électriques pour la facturation et s'assurer de leur bon fonctionnement.

Il s'assure du bon fonctionnement de l'éclairage et de l'alimentation générale des panneaux dans la tour à bureaux. Il ne remplace pas les tubes électro-lumineux mais fait plutôt l'entretien et la réparation des dispositifs qui les fait fonctionner.

Il fait l'entretien des dispositifs d'éclairage des garages et y change également les ampoules. Il en est de même pour les salles mécaniques du complexe. Il n'est pas responsable de l'éclairage sur les étages des appartements LaCité et des résidences McGill. Par contre, il est responsable de l'éclairage des terrasses pour tout le complexe incluant les appartements LaCité, il en change les dispositifs d'éclairage ainsi que les ampoules.

Il supervise les tests de thermographie effectués annuellement et en fait le suivi.

Il supervise également les travaux majeurs effectués sur le complexe par d'autres compagnies d'électricité pour s'assurer du bon déroulement et reste à leur disposition pour fournir des informations techniques.

Il s'assure d'être présent sur place et de superviser tous les travaux effectués dans les entrées électriques principales du complexe ainsi que dans les sous-stations d'Hydro-Québec.

Il fait l'entretien des dispositifs de chauffage électrique.

Il fait l'entretien des dispositifs de transfert d'électricité en cas de panne de courant.

Il supervise toute manipulation au panneau d'incendie pour s'assurer qu'il n'y ait aucune anomalie au point de vue électrique.

Il voit à la gestion et la commande d'équipement électrique en concordance avec son superviseur.

Il effectue toutes tâches préventives connexes à son domaine prévu dans le logiciel d'entretien préventif.

L'électricien licencié est également responsable des outils qui lui sont fournis par la Compagnie, il doit en faire l'inventaire une fois par année et en remettre une liste à son superviseur.

Il s'assure de garder les salles électriques dans un état propre et s'assure que les panneaux ne soient pas obstrués de quelque manière que ce soit.

Enfin, l'électricien d'entretien licencié est disponible pour aider tout autre corps de métier sous la demande de son superviseur, il ne peut pas effectuer de travaux qui sont hors de sa compétence mais il peut assister quiconque de qualifié dans l'accomplissement de ces travaux.

Définition de tâches pour les **mécaniciens de machines fixes, Classe 4B**

Le mécanicien de machines fixes Classe 4B (opérateur) doit voir au bon fonctionnement de l'équipement de réfrigération et de chauffage (eau chaude et vapeur), c'est-à-dire, les refroidisseurs, les chaudières, les pompes, les tours d'eau, les adoucisseurs, les systèmes de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ainsi que le système d'Ozomax.

Il doit s'assurer que tous ces équipements, dont l'opération est reportée sur les ordinateurs de la salle de contrôle, soient vérifiés de façon journalière (minimum d'une tournée par jour sur les interfaces graphiques).

Il doit également noter sur le livre de bord prévu à cet effet les différentes anomalies rencontrées durant son quart de travail ou tout autre signalement d'une défectuosité nécessitant une intervention d'un autre quart de métier.

Il doit, pour une urgence nécessitant une intervention immédiate, aviser son superviseur dans les plus brefs délais. Il peut aussi transmettre le contenu du livre de bord de son quart de travail à son supérieur par courriel ou par téléphone s'il le juge nécessaire.

Il doit voir aux analyses d'eau et aux additions de produits chimiques si nécessaire ainsi qu'à tous les équipements auxiliaires situés dans les centrales de réfrigération et de chauffage, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'adoucisseur et du système d'Ozomax.

Il doit voir au bon fonctionnement des ordinateurs qui gèrent les systèmes à distance, ainsi que tous les systèmes de soutien, c'est-à-dire, les systèmes de ventilation, de chauffage, et gicleurs, et tout ce qui s'y rattache.

Il effectue les rondes nécessaires selon les instructions et programmes établis du système de préventif en vigueur.

Il doit participer à la réparation de l'équipement à l'intérieur des salles des machines et effectuer tout ajustement nécessaire au bon fonctionnement des machines selon le programme de maintenance établi.

Il doit aussi, lors de la réception d'appels d'urgence, se déplacer afin de constater toutes anomalies, contacter le contremaître en devoir et prendre

toutes dispositions raisonnables, selon ses connaissances, afin de limiter les dommages à la propriété en attendant l'aide requise.

Il doit aussi voir à remplir les formulaires tel que demandé par son superviseur.

Il doit aussi effectuer le graissage des pompes qui font partie de l'entretien préventif défini par le système en place.

Il doit aussi effectuer le remplacement des filtres qui lui sont assignés par le système d'entretien préventif en place.

Il doit également s'assurer de la propreté des lieux qui lui sont assignés par le système d'entretien préventif en place.

Le mécanicien de machines fixes est également responsable des outils qui lui sont fournis par la Compagnie, il doit en faire l'inventaire une fois par année et en remettre une liste à son superviseur.

Il doit également gérer les commandes de pièces pour les réparations et de produits chimiques pour la qualité des réseaux, s'assurer qu'il dispose du matériel nécessaire ou d'un délai raisonnable lors de la commande de pièces ou de produits. Le tout sera fait en concordance avec son superviseur.

Description des tâches pour le *journalier*

Le journalier a pour responsabilité d'aider tout corps de métier dans une tâche à accomplir. Il ne doit en aucun cas accomplir la tâche d'un métier qui nécessite une licence particulière. Il doit se reporter à son superviseur sur une base journalière qui déterminera quelle tâche il doit accomplir et avec quel corps de métier.

Il a comme responsabilité de faire l'entretien ménager des garages, quais de Livraison, récupération des cartons et des salles mécaniques assignées par le logiciel d'entretien préventif en vigueur.

Il doit remplacer les néons des salles mécaniques et rapporter toute anomalie particulière à son superviseur au niveau de l'éclairage, il doit enlever la poussière de ces salles et nettoyer les planchers, il doit également s'assurer qu'il n'y a rien qui obstrue les passages ou les différents systèmes. Il doit effectuer des travaux de peinture de ces salles au besoin.

Il effectue le remplacement des filtres pour les systèmes de ventilation desservant les magasins du centre d'achat selon l'horaire établi par le système d'entretien préventif en vigueur.

En l'absence du plombier, le journalier peut être appelé à déboucher des toilettes, effectuer des réparations au niveau de l'isolation de tuyaux, ou tout autres tâches connexes à la plomberie ne nécessitant pas une licence de compagnon.

Il doit aussi, lors de la réception d'appels d'urgence, se déplacer afin de constater toutes anomalies, contacter le contremaître en devoir et prendre toutes les dispositions raisonnables, selon ses connaissances, afin de limiter les dommages à la propriété en attendant l'aide requise.

Le journalier est également responsable des outils qui lui sont fournis par la Compagnie, il doit en faire l'inventaire une fois par année et en remettre une liste à son superviseur.

Il doit également gérer les commandes de pièces pour les réparations, s'assurer qu'il dispose du matériel nécessaire ou d'un délai raisonnable lors de la commande de pièces pour des fins de réparation. Le tout sera fait en concordance avec son superviseur.

Description de tâches du **Frigoriste licencié ou MMF:**

Le frigoriste licencié travaille surtout à la tour Air transat, il doit répondre aux appels de service pour assurer le confort des locataires de l'édifice. Il s'occupe de tous les unités périphériques de chauffage et climatisation sur chacun des étages. Il en fait la maintenance en remplaçant ou en réparant ces unités périphériques. Il fait également le suivi avec les clients pour garder un aperçu du niveau de confort des locataires.

Il est également appelé à faire le suivi du matériel nécessaire à l'entretien de ces mêmes machines. Il doit également procéder au nettoyage de ces mille cinquante (1050) unités une (1) fois par année. Il nettoie les filtres de chacune des unités et s'assure qu'elles soient fonctionnelles.

Il doit également procéder au nettoyage et à la maintenance des humidificateurs de chacun des étages de la tour à bureaux.

Il procède également au remplacement des filtres des cinquante-cinq (55) unités de plafond situés dans l'espace occupé de chaque étage de la tour à bureaux. Il effectue également la maintenance sur chacun des moteurs de ces unités et s'assure qu'elles soient fonctionnelles.

Il nettoie et répare les trois (3) chambres froides principales au bloc E, D et au quai du mail.

Il procède au nettoyage des principaux systèmes de climatisation à serpentin à eau refroidie du complexe. Il accomplit cette tâche avec d'autres membres de l'équipe et il vérifie les disponibilités des systèmes avec son superviseur.

Le frigoriste licencié est également responsable des outils qui lui sont fournis par la Compagnie, il doit en faire l'inventaire une fois par année et en remettre une liste à son superviseur.

Il doit également gérer les commandes de pièces pour les réparations, s'assurer qu'il dispose du matériel nécessaire ou d'un délai raisonnable lors de la commande de pièces pour des fins de réparation. Le tout sera fait en concordance avec son superviseur.

Enfin, le frigoriste licencié est disponible pour aider tout autre corps de métier sous la demande de son superviseur, il ne peut pas effectuer de travaux qui sont hors de sa compétence mais il peut assister quiconque de qualifié dans l'accomplissement de ces travaux.

ARTICLE 16 SÉCURITÉ D'EMPLOI / FORMATION

- 16.01 Tout salarié devant être mis à pied de façon permanente sera compensé à raison d'une (1) semaine normale de salaire pour chaque six (6) mois d'ancienneté, tel que défini à l'article 15.01 A. 3. pour un maximum possible de vingt-quatre (24) semaines. La présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un congédiement pour cause.
- 16.02 Tout salarié requis par la Compagnie de suivre des cours ne perdra aucun salaire et les frais de dépenses pour les cours seront défrayés par la Compagnie en respectant les règles de la masse salariale.
- 16.03 La Compagnie pourra modifier l'horaire de travail d'un salarié après avoir reçu une demande écrite pour suivre des cours. La demande devra comprendre les détails du contenu et la durée du cours. Le salarié devra suivre la procédure existante.
- 16.04 Les cours devront être en relation avec le travail du salarié. 16.05
La Compagnie se réserve le droit de gérer le plan de formation.

Les parties conviennent que tous les plans de formation soient déterminés et gérés exclusivement par la Compagnie.

La base de données pour la sélection des équipements à entretenir et à réparer sera la liste existante dans le logiciel d'entretien préventif, liste qui peut être revue et modifiée selon les besoins opérationnels.

L'entretien et la réparation des équipements mentionnés sur le système seront faits par les salariés membres de l'unité de négociation si les conditions suivantes sont remplies:

1. Que les salariés soient qualifiés pour exécuter le travail en temps et en heure, suivant les besoins du client;
2. Que les tâches à accomplir pour ce qui est de la réparation des équipements soient distribuées par le superviseur de la Compagnie;
3. Que la Compagnie ou le propriétaire ait les outils nécessaires pour procéder aux réparations;
4. En cas d'urgence, si la Compagnie n'a pas le personnel nécessaire pour exécuter les travaux ou, que la Compagnie ou le propriétaire n'a pas les pièces ou les outils nécessaires pour exécuter les réparations, le propriétaire peut faire

exécuter les travaux par des entrepreneurs extérieurs.

ARTICLE 17 AVIS

17.01 Tout avis ou toute requête devant être donné aux parties en vertu des dispositions de la présentes convention collective pourra être envoyé par courrier ordinaire à :

Dans le cas de la Compagnie:

C.V.A.C. Analytech Gestion
Technique inc.
470, 1^{re} ave du Domaine-Morin
St-Gabriel-de-Brandon Qc
J0K 2N0

Dans le cas du Syndicat :

Syndicat des Métallos, section locale 1976
2360, ave De La Salle
Montréal Qc
H1V 2L1

ARTICLE 18 FONDS DE SOLIDARITÉ

En regard de la présente section, les parties contractantes entendent se conformer à la loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ci-après appelé « le Fonds », à la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48) et à ses règlements, de même qu'à toute autre loi et règlement en vigueur applicable lorsque le texte de la présente convention collective ne prévoit aucune disposition expresse à cet effet.

L'Employeur reconnaît que l'association accréditée, qui en a dûment accepté le mandat, agit à titre de représentant du Fonds.

L'Employeur s'engage à remettre à chaque salarié, lors de la première paie suivant la signature de la présente convention collective, une copie du document d'information (prospectus) qui lui aura été fourni par le Syndicat concernant le Fonds approuvé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, document qui contient le formulaire de souscription du Fonds.

Tout salarié qui veut souscrire au Fonds de solidarité remplit une demande d'adhésion en complétant et en signant le formulaire de souscription et de demande de retenue à la source sur le salaire, et en le remettant au Syndicat pour qu'il le transmette à l'Employeur. La contribution d'un salarié doit être d'un minimum de un dollar (1,00 \$) par paie et toujours d'un multiple de un dollar (1,00 \$).

L'Employeur accepte de retenir à ses frais, pour chaque période de paie, le montant indiqué; chaque contribution ainsi prélevée est insaisissable, incessible, l'Employeur y consentant par la présente.

L'Employeur remet les contributions des salariés au Fonds de Solidarité au Syndicat en même temps que les cotisations syndicales et indique, avec le document accompagnant la remise, le montant contribué par chaque salarié.

À la demande du salarié, l'Employeur tient compte dans la retenue des impôts fédéral et provincial de l'allégement auquel le salarié a droit pour sa contribution au Fonds de Solidarité.

REER COLLECTIF

Adviene le cas où tous les salariés désireraient adhérer à un REER collectif, la Compagnie s'engage à prélever le montant déterminé au REER collectif et de verser lesdits montants à l'institution bancaire indiqué par le salarié.

La Compagnie ne verse aucune somme dans ce REER collectif.

ARTICLE 19 DURÉE DE LA CONVENTION

19.01 La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la présente convention, le Syndicat ou l'une des parties peut envoyer à l'autre partie un avis pour entamer les négociations pour le renouvellement de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, la présente convention collective demeurera en vigueur jusqu'à signature d'une nouvelle convention. L'augmentation de 2.5 % est rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et est versée sur la paie suivant la signature des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente ce _____^e jour du mois de septembre 2024.

**C.V.A.C. ANALYTECH GESTION
TECHNIQUE INC.**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS,
SECTION LOCALE 1976**

Paul-André Dion Superviseur

Jean-François Baril Délégué

Émilie Bastien-Désilets – CRIA/R-H

Pierre-Richard Joseph – Conseiller

Yvon Désilets – Directeur

Jerry McIntyre- Négociateur

ARTICLE 19 DURÉE DE LA CONVENTION

19.01 La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la présente convention, le Syndicat ou l'une des parties peut envoyer à l'autre partie un avis pour entamer les négociations pour le renouvellement de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, la présente convention collective demeurera en vigueur jusqu'à signature d'une nouvelle convention. L'augmentation de 2.5 % est rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et est versée sur la paie suivant la signature des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente ce 5^e jour du mois de septembre 2024.

**C.V.A.C. ANALYTECH GESTION
TECHNIQUE INC.**



Paul-André Dion Superviseur



Emilie Bastien-Désilets – CRIA/R-H



Yvon Désilets – Directeur

**SYNDICAT DES MÉTALLOS,
SECTION LOCALE 1976**



Jean-François Baril Délégué



Pierre-Richard Joseph – Conseiller



Jerry McIntyre- Négociateur

ANNEXE A

Horaire : Douze (12) heures, sept (7) jours de jour et huit (8) heures de soir et de nuit

| Équipe | S | D | L | M | M | J | V | S | D | L | M | M | J | V |
|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A 6 :00 – 18 :00 | A | A | | | A | A | | | | A | A | | | A |
| B 6 :00 – 18 :00 | | | B | B | | | B | B | B | | | B | B | |
| S 13:00 – 21 :00 | | | S | S | S | S | S | | | S | S | S | S | S |

Modalités:

Équipes A et B: La semaine de travail comprend en moyenne quarante-deux (42) heures et l'horaire est réparti sur deux (2) semaines. Les samedis et les dimanches, le salarié peut, s'il le désire, décaler de trois (3) heures son horaire.

Équipe S : La semaine de travail comprend quarante (40) heures semaine répartie du lundi au vendredi

ANNEXE B

SALAIRES

| Catégorie d'emploi | 2024 | 2025 | 2026 | | |
|--|-------|-------|-------|--|--|
| | 2,5 % | 2,5 % | 2,5 % | | |
| FRIGORISTE | 39,98 | 40,98 | 42,00 | | |
| ÉLECTRICIEN | 39,98 | 40,98 | 42,00 | | |
| ÉLECTRO-MÉCANICIEN | 39,98 | 40,98 | 42,00 | | |
| MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES | 39,98 | 40,98 | 42,00 | | |
| PLOMBIER | 39,98 | 40,98 | 42,00 | | |
| JOURNALIER (augmentation forfaitaire) | 25,00 | 26,00 | 27,00 | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Augmentations salariales :

1er janvier 2024: 2,5 %

1er janvier 2025: 2,5 %

1er janvier 2026: 2,5 %

